

Liste des textes applicables

Textes applicables :

METROPOLE ET DOM :

Communes, établissements publics locaux et établissements publics de coopération inter communale :

Articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conseils généraux :

Articles L.3131-1 et R. 3131-1 du CGCT.

Conseils régionaux :

Articles L. 4141-1 et R. 4142-1 du CGCT. (Mêmes dispositions pour la collectivité territoriale de Corse)

Pour ces collectivités et établissements publics :

Arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie :

Pour les communes

Code des communes de Nouvelle-Calédonie : articles L. 121-39-1 et D.121-34 à D.121-37. L'arrêté du 26 octobre 2005 sus mentionné n'a pas encore été rendu applicable.

Pour les autres autorités

Articles 204 et 204-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie. Décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité. Ce décret transpose les articles R. 2131-1 à 2131-4 du CGCT.

Arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs

Polynésie française

Pour les communes :

Les articles L. 2573-12 et D. 2573-11 renvoient aux dispositions applicables aux communes de métropole. L'arrêté du 26 octobre 2005 sus mentionné n'a pas encore été rendu applicable.

Pour les autres autorités :

Loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, article 171.(1) Décret n° 2012-874 relatif à la transmission par voie électronique des actes des autorités de la Polynésie française soumis au contrôle de légalité. Manque l'extension de l'arrêté du 26 octobre 2005 sus mentionné

Pour les établissements publics de la Polynésie française :

Loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, article 171.(1).Décret n°2011-2107 du 30 décembre 2011 relatif à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle de légalité. L'arrêté du 26 octobre 2005 sus mentionné a été rendu applicable.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Pour la collectivité de St-Martin : article L.O. 6341-1 et D. 6342-1 à D. 6342-4 du CGCT;

Pour la collectivité de St-Barthélemy : article L.O. 6241-1 et D. 6242-1 à D.6242-4 du CGCT.

Pour ces deux collectivités l'arrêté du 26 octobre 2005 sus mentionné a été rendu applicable par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et relatif à l'homologation de ces dispositifs

Saint-Pierre-et-Miquelon**Pour les communes**

Mêmes dispositions que pour les communes métropolitaines; la deuxième partie du CGC ayant été rendue applicable à SPM par l'article L. 2571-1. L'arrêté du 26 octobre 2005 sus mentionné est applicable.

Pour les autorités de la collectivité territoriale, ses établissements publics locaux

Article L.O 6451-1 du CGCT. Le décret en Conseil d'Etat en cours pour transposer les articles R. 2131-1 à R. 2131-4 du CGCT.